



HAL
open science

La sanction fiscale dans l'utopie. Une contrainte inconcevable.

Karine Deharbe

► **To cite this version:**

Karine Deharbe. La sanction fiscale dans l'utopie. Une contrainte inconcevable.. Peine et Utopie. Représentations de la sanction dans les oeuvres utopiques. Colloque international de Nice., Dec 2017, Nice, France. hal-01961286

HAL Id: hal-01961286

<https://hal.science/hal-01961286>

Submitted on 19 Dec 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« La sanction fiscale dans l'utopie Une contrainte inconcevable »

Karine Deharbe
Laboratoire ERMES
Université Côte d'Azur

Introduction

Diderot, dans son roman *Jacques le fataliste et son maître*, qui paraît sous forme de feuilleton dans la *Correspondance littéraire* entre 1778 et 1780 – mais l'écriture s'en étend de 1765 à 1784, mort de l'encyclopédiste - ouvre son propos par ces termes : « Comment s'étaient-ils rencontrés ? Par hasard, comme tout le monde. Comment s'appelaient-ils ? Que vous importe ? D'où venaient-ils ? Du lieu le plus prochain. Où allaient-ils ? Est-ce que l'on sait où l'on va ? »¹. Ce roman, qui ne comprend pas de période claire, pas de distances, pas de géographie précise, ne débouche sur rien. Il est le récit d'un voyage qui, suprême ironie, dénonce l'impossibilité du voyage, de n'importe quel voyage, réel ou imaginaire. Ce faisant, il est une dénonciation indirecte de l'utopie, voyage par excellence d'un auteur dont l'ambition est de faire voyager tous ceux qui le liront. Et pourtant, ces propos liminaires pourraient s'appliquer à nombre d'utopies dont le monde nébuleux peut sembler tout aussi difficile à discerner.

Le XVIII^e siècle tente de remédier à ce flou littéraire. La notion d'utopie reste longtemps imprécise, et pendant longtemps, on parle plutôt de « roman politique ». En 1752 encore, avec le *Dictionnaire de Trévoux*, le concept n'est pas clairement défini. Il faut attendre le *Dictionnaire de l'académie* en 1798, pour obtenir enfin une définition plus précise : « Se dit en général d'un plan de gouvernement imaginaire, où tout est parfaitement réglé pour le bonheur commun, comme dans le pays fabuleux d'Utopie dans un livre de Thomas Morus qui porte ce titre. Chaque rêveur imagine son utopie »². Ce qui est sûr, c'est que leur but est bien de proposer des alternatives au monde existant, par une transformation qui peut aller de légère à radicale. En effet, les utopies sont un outil de dénaturalisation de ce qui existe à un moment donné, dans un contexte socio-historique spécifique³. Ce dernier est particulièrement riche au siècle des Lumières. Il ne peut que susciter la méditation de tous ceux qui se piquent de réflexion, politique ou non, et les utopies se multiplient pendant cette période. Pour les années 1676-1789, on dénombre quatre-vingt voyages imaginaires pour le seul domaine français – quarante-sept ouvrages pour 1750-1789, dont seize pour 1750-1759, en prenant garde au fait que tous les voyages imaginaires ne sont pas nécessairement des utopies⁴. Cela montre bien que l'utopie n'est pas au XVIII^e siècle un phénomène marginal, confiné dans quelques livres oubliés, mais une dimension essentielle des Lumières⁵. Cependant, multiplication ne veut pas dire plus de précision, comme en atteste le fait qu'il faille attendre l'extrême fin du siècle pour enfin trouver une définition plus explicite du genre.

¹Denis Diderot, *Jacques le fataliste et son maître*, Paris, Buisson, 1796, 2 vol., t. 1, 286 p., p. 23.

²Irmgard Hartig et Albert Soboul, *Pour une histoire de l'utopie en France au XVIII^e siècle*, Paris, Société des Études robespierristes, 1977, pp. 5-25, p. 8.

³Thierry Long, *Un monde sans argent. L'utopie, cinq siècles après Thomas More (1516)*, Saint Denis, Connaissances et savoirs, 2016, 79p., p. 8.

⁴Bronislaw Baczkowski, *Lumières de l'utopie*, Paris, Payot, 1978, 416 p., p. 47.

⁵Bronislaw Baczkowski, « Conclusions », in *Transactions of the fifth congress on the enlightenment (section 6, Utopias and Utopians)*, *Studies on Voltaire and the eighteenth century*, Oxford, 1980, t. 191, p. 741.

Aussi, force est de constater que l'utopie, par la diversité de ses formes littéraires, continue à offrir un corpus insaisissable, souvent inclassable, et qui peut laisser parfois au lecteur un goût d'inachevé, d'insuffisant. Les réflexions sur l'utopie, après coup, établissent un constat pas toujours flatteur, comme le font Marx et Engels : « À plusieurs reprises, elle a été attaquée [...]. Certains ont vu en elle un rêve compensatoire qui coupait l'homme de la réalité, qui freinait toute action efficace, démobilisait les militants et, loin d'apporter l'espoir, était source de désenchantement. L'utopie n'aurait été qu'un rêve abstrait, irréalisable, peu en rapport avec les problèmes de la vie concrète ».

En réalité, les utopies sont un instrument pour élargir l'espace mental de l'enquête, le champ des questions posées⁶. Elles font d'ailleurs partie de la littérature la plus engagée dans les combats idéologiques⁷. C'est tout aussi vrai au XVIII^e siècle, où la pensée réaliste a à son actif beaucoup plus de projets que de réalisations, de sorte qu'elle ne peut invoquer le témoignage d'œuvres déjà accomplies. L'absence de données doit être compensé par des « efforts accrus de l'imagination »⁸. Elles constituent aussi indéniablement un outil de propagande pour une réforme sociale, car elles sont le meilleur moyen de persuader quelqu'un de la nécessité de réformer la société européenne en lui montrant non seulement les avantages théoriques de cette réforme mais aussi en affirmant que des sociétés régies par les lois proposées avaient déjà existé dans le passé où existaient même actuellement quelque part dans le monde »⁹. Les contemporains ont parfaitement conscience de cette dimension. Brissot, notamment, estime que la véritable utilité des utopies est essentiellement de « former les esprits par la découverte de grandes vérités du siècle »¹⁰. Plus tard encore, l'utopie n'est-elle pas qualifiée d'« exercice mental sur les possibles latéraux »¹¹ ? Notamment Anatole France témoignait un grand enthousiasme : « Sans les utopistes d'autrefois, les hommes vivraient encore misérables et nus dans les cavernes. Ce sont les utopistes qui ont tracé les lignes de la première cité. Il faut plaindre le parti politique qui n'a pas ses utopistes. Des rêves généreux sortent les réalités bienfaites. L'utopie est le principe de tout progrès et l'esquisse d'un avenir meilleur »¹².

Dans la première optique, celle où l'utopie ne serait qu'un rêve abstrait, quoi de plus éloigné de celle-ci que l'impôt ? En effet, rien de plus concret, de plus prosaïque voire de plus douloureux que l'impôt, loin des rêves et de l'espoir que semblent vouloir véhiculer les utopies. Et pourtant... La seconde approche, celle où l'utopie devient l'instrument d'élargissement de la compréhension, est de loin la plus cohérente : l'utopie s'enracine dans la réalité, comme l'ont souligné de nombreux auteurs¹³. C'est en cela que l'utopie, toute vaporeuse qu'elle puisse être, peut rejoindre la question de l'impôt qui, quoi qu'on en dise, à certaines périodes de l'histoire, fait partie du rêve : « l'exercice du pouvoir entraîne des frais, des dépenses qu'il faut couvrir. Les finances du pouvoir politique rendent compte de manière mesurable et dans leur principe même de l'exercice de ce pouvoir. Les dépenses comme les prélèvements ne sont pas faits arbitrairement mais sont liés à la conception du pouvoir politique, à sa circulation dans l'ensemble de la société.

⁶Thierry Long, *op. cit.*, p. 8.

⁷Bronislaw Baczko, *Lumières...*, *op. cit.*, p. 56.

⁸Kasimir Opalek, « Les physiocrates et leur rôle dans le renouveau culturel au siècle des Lumières en Pologne », in Pierre Francastel, *op. cit.*, pp. 169-184, p. 170.

⁹*Ibid.*, p. 170-171.

¹⁰Bronislaw Baczko, *Lumières...*, *op. cit.*, p. 46.

¹¹Raymond Ruyer, *L'utopie et les utopies*, Paris, PUF, 1950, 293 p., p. 9.

¹²Anatole France, cité par Hélène Bergues, « La population vue par les utopistes », in *Population*, 6^e année, n°2, 1951, pp. 261-286, p. 262.

¹³Nicole Dockès, « De la diversité de l'utopie », in Jérôme Ferrand (dir.), *Juristes en utopie*, Paris, L'Harmattan, 2009, 217 p., pp. 9-30, p. 10.

C'est pourquoi les finances du pouvoir politique sont un lieu privilégié d'étude des rapports entre l'ensemble des pouvoirs qui nouent les relations sociales »¹⁴.

Ainsi, l'impôt fait partie du rêve, non pas dans son existence, souvent considérée comme un mal nécessaire ou à tout le moins un devoir inévitable car, comme le préconise l'utopiste par excellence – du moins est-il ainsi considéré par ses contemporains - l'Abbé de Saint-Pierre, dans son *Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe*, paru en 1713, la société idéale doit permettre le développement de toutes les potentialités des peuples. Les impôts et les taxes sont affectés à des entreprises utiles au genre humain¹⁵. L'impôt doit cependant être transformé dans ses modalités d'application, que l'on souhaite les plus justes et les moins pénibles possibles. Elles sont en cela le reflet des espérances du siècle, largement répandues, qui varient selon les catégories sociales : volonté d'une société organisée selon les exigences de la raison pour la bourgeoisie ; souhait d'un monde meilleur pour les populations moins favorisées¹⁶.

Une définition plus contemporaine de l'utopie est proposée par Raymond Trousson, qui a permis de préciser les contours de cette étude : « On pourra parler d'utopie lorsque, dans un cadre narratif (ce qui exclut les traités politiques comme le contrat social ou les critiques pures de l'ordre existant, comme le Testament, de Melier) se voit animée une collectivité (ce qui exclut les robinsonnades), fonctionnant selon certains principes politiques, économiques, moraux, restituant la complexité d'une existence sociale (ce qui exclut l'âge d'or, Cocagne ou l'Arcadie), qu'elle soit située dans un lointain géographique ou temporel, et enclavée ou non dans un voyage imaginaire. On conclura que la réalisation de l'utopie *stricto sensu* requiert l'utilisation du roman, et la conscience d'une certaine intention, c'est-à-dire une forme assumant un propos »¹⁷.

Au-delà de cette définition, n'ont été utilisées que les utopies qui abordent la question initiale de l'impôt, avant même de parler de la sanction. Celles qui maintiennent un silence absolu sur le sujet, et elles sont relativement nombreuses, ne peuvent guère apporter d'éléments dans la réflexion, à moins de réfléchir à l'absence elle-même de la réflexion sur l'impôt, mais l'on sortirait du thème proposé pour ce colloque¹⁸.

Plusieurs utopies françaises du XVIII^e siècle ont fourni le terreau de cette étude, pour des raisons que l'on comprendra aisément : s'il y a bien un siècle où les questions fiscales revêtent une acuité particulière et où, en même temps, la parole se libère, c'est bien celui des Lumières, dans l'effervescence qui précède la Révolution. En effet, l'une des vertus de la crise, qu'elle soit économique, sociale ou financière, est sûrement de « faire trembler la pensée, de la déplacer vers de nouveaux espaces, en bref, de la muer en force de proposition et de réinvention [...]. C'est de cette tectonique des plaques que naissent les

¹⁴Alain Guéry, « Le roi dépensier. Le don, la contrainte et l'origine du système financier de la monarchie française d'Ancien Régime », in *Annales, Économie, Sociétés, Civilisations*, 39^e année, n°6, 1984, pp. 1241-1269, p. 1241.

¹⁵Marc Belissa, « Paix perpétuelle », in Michèle Riot-Sarcey (dir.), *Dictionnaire des utopies*, Paris, Larousse, 2017, 296 p., p.172-174.

¹⁶Arthur Young, au cours de ses voyages, en avait bien noté la permanence. Ainsi rend-il compte de cette rencontre avec une pauvre paysanne en juillet 1789, qui lui aurait dit : « "On dit qu'à présent quelque chose va être fait par de grands personnages pour nous, pauvres gens", mais elle ne savait pas qui, ni comment ;" mais que Dieu nous envoie quelque chose de meilleur, car les tailles et les droits nous écrasent" ». Arthur Young, *Voyages en France en 1787, 1788 et 1789*. Traduction H. Sée, Paris, 1930, p. 329, cité par Irmgard Hartig et Albert Soboul, *op. cit.*, p. 19.

¹⁷Raymond Trousson, « Utopie et roman utopique », in *Revue des Sciences humaines*, Lille, PUL, n°155, 1974, pp. 367-378, p. 372-373.

¹⁸Il y a là pourtant grande matière. Les raisons de cette absence sont variées mais souvent, c'est tout simplement parce que l'impôt est inutile. Il suffit d'en citer pour exemple les Sévarambes, de Denis Vairasse : les travaux nécessaires au public, qui sont en général financés par l'impôt, sont dans cette œuvre réalisés par les habitants eux-mêmes. Le tunnel creusé dans la montagne qui relie la capitale à la ville de Sévragoundo n'a coûté que la peine de le faire par quatre mille ouvriers qui se relayaient nuit et jour, avec pour seul motif « la grande utilité que le public doit en recevoir ». En outre, « les particuliers n'ont rien à eux, et le public possède toutes choses, et en dispose, on vient à bout de toutes les grandes entreprises, sans or et sans argent ». Denis Vairasse, *Histoire des Sévarambes, Voyages imaginaires, songes, visions et romans cabalistiques, ornés de figures*, t. IV, Amsterdam, Paris, 1787, 518 p., p. 133.

utopies ; véritables reformulations du réel prises en charge par la littérature, la philosophie ou les théories politiques et économiques »¹⁹. Alors, les utopies sont très variables : l'impôt peut être simplement suggéré, ou abordé sans complexe, voire expressément détaillé dans ses modalités, son assiette ou sa perception.

Les idées que l'on retrouve au XVIII^e siècle dans les utopies en matière fiscale sont le plus souvent celles développées par les grands philosophes : critique de l'arbitraire de la taille, omnipotence de l'intendant, irrespect des facultés des contribuables, critique des privilèges, entrave au commerce, opacité du système, violences dans la perception etc. Ainsi, les systèmes envisagés proposent les contrepoints presque systématiques de ces injustices²⁰.

Parfois, la méthode d'étude de l'impôt employée par l'auteur est un indicateur de ce qui suivra en matière de sanction, mais pas forcément : l'impôt peut être parfaitement détaillé et pourtant, rien sur la sanction. Mais l'inverse est rarement vrai.

Ici aussi, la diversité s'impose. Les utopies parlent ou ne parlent pas de la sanction fiscale. Là encore, rien d'étonnant : les utopies sont marquées par leur temps, certes, mais dans un courant d'idées générales, chacun brode à sa manière, réagit selon sa personnalité, son caractère propre. Chacun puise à un réservoir d'idées innombrables où une constante apparaît en tout cas : les utopies financières traduisent un désir d'évasion d'une des contraintes sociales les moins bien supportées²¹. La sanction fiscale est véritablement l'expression de cette contrainte²². Il serait normal que les auteurs qui s'attachent aux questions financières détaillent aussi ce sujet. Certains, peu nombreux, le font. Mais d'autres, les plus représentés, ne le font pas. Pourquoi ? Chacun sait que le silence sur une matière peut s'avérer aussi parlant que le plus long des discours, et c'est notamment ce silence que cette communication a tenté de décrypter.

Cependant, avant de se pencher sur les raisons qui peuvent expliquer le silence des utopistes en matière de sanction fiscale, il faut placer en contrepoint la seule utopie qui traite explicitement du sujet, sans gêne ni faux-semblant.

Préliminaire

Une exception qui confirme la règle : Varennes de Mondasse, *La découverte de l'Empire de Cantahar*

Varennes de Mondasse, dès le début de son récit, qui retrace les péripéties d'un voyageur naufragé sur la terre de Cantahar, se montre très clair sur la question du lien existant entre le pouvoir et l'impôt. Les Cantahardiens sont, depuis mille ans, assujettis à un gouvernement monarchique, après en avoir expérimenté de différents, dont la République et dont un régime mixte. Aucun n'était valable : « Ce peuple qui se croyait maître des impôts, ne s'aperçoit pas qu'il payait non seulement toutes les dépenses de l'État, mais aussi celles que la prudence de l'Empereur l'obligeait de faire, pour porter le plus grand nombre des esprits à coopérer à la tranquillité publique »²³. C'est ainsi que le pouvoir

¹⁹Eddy Banaré, « Compte-rendu de l'ouvrage de Pierre Macherey », *De l'utopie !*, De l'incidence éditeur, 2011, 564 p., in *Lectures* [en ligne], Les comptes-rendus, 2012, mis en ligne le 11 décembre 2012, <http://lectures.revues.org/10125>

²⁰Ugo Bellagamba et Karine Deharbe, « L'impôt chez les utopistes français du XVIII^e siècle », in *Mélanges en hommage à Nicole Dockès*, Lyon, à paraître, pp. 265-294. Les utopies ne sont d'ailleurs pas (toujours) faites pour blesser ou offenser : « On ne doit pas se plaindre d'un miroir qui nous montre les tâches que nous avons sur le visage ; c'est contre ces mêmes tâches, et non contre le miroir qui nous les représente, que nous devons nous fâcher ». Pierre Lesconvel, *Relation du voyage du prince de Montbéraud dans l'île de Naudély : où sont rapportées toutes les maximes qui forment l'harmonie d'un parfait gouvernement*, Mérimée, Innocent Démocrite, 1706, 382 p., Préface, s. p.

²¹Hélène Bergues, art. cit., p. 284.

²²Il faut préciser ici qu'il ne sera question que des contribuables qui, d'une manière ou d'une autre, tentent de se soustraire à leur obligation de paiement. Il ne sera pas question des abus éventuels ou des malversations, pourtant abondamment dénoncés par les auteurs, perpétrés par l'administration fiscale elle-même.

²³Varennes de Mondasse, *La découverte de l'Empire de Cantahar*, Paris, Pierre Prault, 1730, 373 p., p. 25.

appartient à un Soporis, un Empereur, dont le règne doit être juste et éclairé. Au moment du naufrage de notre voyageur, l'Empereur régnant est le cinquante-deuxième ; il se nomme Kicandior, ce qui signifie « Justice, Clémence et Valeur »²⁴. La situation est claire. Le lecteur sait rapidement où est l'autorité dans cet Empire.

En matière fiscale, Varennes instaure une utopie proche de la réalité : les impôts directs existent, sous forme de taxes imposées aux paysans, aux négociants, banquiers et marchands. Sans nulle autre précision sur les modalités de l'impôt, on sait cependant que Varennes en fait un instrument de hiérarchisation sociale : les taxes imposées aux paysans, ou ruffins, ont pour but de « les retenir dans une certaine médiocrité qui ne les dispense pas de travailler car s'ils devenaient trop riches, ils renverseraient l'harmonie qui nous distingue les uns des autres, et que la corruption du cœur humain oblige de conserver »²⁵. Cela montre que même en utopie, le pluralisme social reste parfois nécessaire : les élites elles-mêmes, pour être telles, ont besoin des autres²⁶.

De même, les impôts indirects ne sont pas absents de cette utopie, tels les droits d'entrée sur les marchandises étrangères, la gabelle, certains péages. Le système de perception mis en place ressemble plus ou moins à celui de la France d'Ancien Régime, avec la Compagnie des Fercandics, ou fermiers des droits de l'Empereur. Candermer, l'un des guides du naufragé dans ce nouveau monde, reconnaît : « Nous ne sommes pas parfaits, ce qui nous engage à tenir exactement la main à l'exécution des loix, qui en vieillissant dans cet Empire, ne perdent rien de leur vigueur [...]. Si cette sévérité n'a pas totalement banni le vice, du moins le voyons-nous plus rarement paraître »²⁷. Il admet que la fraude a pu exister, notamment en matière de sel, où les fraudes étaient « continuelles ». Pour mettre fin à cette déplorable situation, le Soporis a racheté toutes les salines à leurs propriétaires²⁸. Cela n'a cependant pas suffi : les fraudeurs subsistent encore ; ils portent le nom de « scapadors ». L'empereur a trouvé un moyen imparable pour diminuer le plus possible la fraude : les ruffins peuvent arrêter les scapadors et les conduire en prison eux-mêmes, comme le comprend le naufragé, en croisant sur sa route « un homme garrotté, que quatre autres conduisoient, sans autres armes que des bâtons ». En outre, pour encourager le zèle des citoyens, « l'usage est, que non seulement les marchandises saisies appartiennent à ceux qui les arrêtent, mais encore l'amende à laquelle les scapadors sont condamnés, et si un ruffin leur donne retraite, il est obligé de payer une grosse amende, pour le paiement de laquelle tout le pordic – le village – est solidaire [...] ; et, quoi qu'il paroisse que cette règle fasse perdre aux Fercandics le bénéfice des captures, cependant ils y profitent beaucoup, par la diminution des fraudes »²⁹.

Après l'arrestation, Varennes décrit les peines auxquels sont soumis les délinquants de plus de quinze ans : « Ils sont obligés de servir l'État toute leur vie, dans les emplois les plus pénibles ; les uns travaillent dans les villes, les autres dans les campagnes à l'entretien des grands chemins ; ce sont eux qui font dans tout l'Empire les ouvrages publics ». À l'objection du naufragé, qui fait valoir qu'une punition viagère est lourde notamment pour une première faute qui pourrait se corriger, l'un de ses accompagnateurs, Karrindo, répond : « Nos loix sont justes et n'ont en vue que le bien des citoyens : cette certitude d'être puni dès la première démarche qui tend à parvenir aux grands crimes, non seulement diminue le nombre des scélérats, mais elle arrête aussi le cœur des noirs attentats auxquels

²⁴*Ibid.*, p. 26.

²⁵*Ibid.*, p. 330.

²⁶Corrado Rosso, *Mythe de l'égalité et rayonnement des Lumières*, Pise, Libreria Goliardica, 1980, 309 p., p. 104. Cela n'est pas contradictoire avec la poussée universaliste du XVIII^e siècle car même l'ascension de la bourgeoisie, que l'on pourrait décrire comme une force motrice de la pensée utopique et de ses phénomènes littéraires, et qui met en cause la société féodale et monarchique, n'a pas lieu avec pour objectif une égalisation de toutes les couches de la société. Irmgard Hartig et Albert Soboul, *op. cit.*, p. 12. On l'a assez dit : égalité juridique ne veut pas dire égalité sociale.

²⁷Varennes de Mondasse, *op. cit.*, p. 37.

²⁸*Ibid.*, p. 329.

²⁹*Ibid.*, p. 44-45.

plusieurs se seroient portés, si on avoit eu pour eux la moindre indulgence, et dont la mort cruelle à laquelle ils sont condamnés impose moins au public, par l'idée qui s'en perd aussitôt que le coupable a été exécuté, que la vue de ces hommes enchaînés, qui sont dans tout l'Empire des exemples vivants, capables de retenir les autres dans leur devoir, par la crainte d'une pareille servitude »³⁰.

Varenes de Mondasse admet donc sans détour que dans son utopie, la fraude n'a pas totalement disparu, même si elle s'est amenuisée. L'auteur est en rupture avec les autres utopies, lesquelles ne laissent aucune place à la fraude fiscale et encore moins à la sanction. Mais la proximité de son monde avec la réalité peut expliquer le pragmatisme de l'auteur, qui n'efface pas totalement l'imperfection du monde réel, et permet donc la permanence de la sanction fiscale. Celle-ci, cependant, dans ce monde corrigé, est efficace, et décourage réellement les tentatives. C'est peut-être là que réside la critique de l'auteur, portant non pas sur l'existence de la sanction, mais essentiellement sur le caractère inopérant, en termes de dissuasion, des moyens de répression mis en œuvre sous l'Ancien Régime.

Quoi qu'il en soit, Varenes de Mondasse fait figure d'exception, au milieu d'auteurs qui n'abordent pas, ou en tout cas jamais clairement, la question de la sanction fiscale. Peut-être parce qu'ils estiment que si leurs propositions sont mises en œuvre, le sujet deviendra totalement obsolète ? Il n'est alors plus utile de se poser même la question. On touche ici au problème essentiel de l'utopie, qui est son rapport à l'avenir. Sa valeur dépendrait de sa capacité à prévoir l'avenir ; elle est sensée annoncer les réponses que l'avenir finit par apporter aux dilemmes et aux inquiétudes du présent³¹. On voit bien à ce sujet qu'à propos de la sanction fiscale, la plupart des utopies sont dans le néant : l'avenir qu'elles sont sensées incarner a bien été obligé de mettre en place la sanction fiscale, alors même que cet avenir a mis en œuvre les principes fiscaux de nombre d'utopies : égalité, rationalité, transparence. C'est donc bien que le silence de l'utopie sur la question de la sanction fiscale tient à autre chose.

Il est dans doute dû au fait que la sanction fiscale est tout simplement inconcevable. Elle l'est d'abord pour des raisons internes à la conception même de la notion d'impôt (I). Elle l'est ensuite pour des raisons externes, qui tiennent plutôt à l'environnement utopique lui-même (II). Les deux éléments peuvent d'ailleurs être relevés dans les utopies, sans être exclusifs l'un de l'autre.

I. Une sanction fiscale inconcevable en raison de la nature-même de l'impôt

On pourrait imaginer que l'utopie étant tournée vers le futur, un futur idéalisé et souvent très en décalage avec la réalité des mondes qu'elle critique, elle ne peut que proposer des solutions radicalement opposées à ce qui est ou fut connu. Aucun regret, aucune référence à d'éventuels systèmes inspirés du passé, rien que de l'innovation. Ce n'est pas tout à fait juste.

En effet, l'imagination est une constante de l'homme, mais elle peut être excitée par diverses circonstances, et non séparée de l'événement, si bien qu'il est impossible de l'extraire de l'environnement historique³². Même si l'utopie naît du principe « espoir », même si elle est le « rêve en avant des hommes qui aspirent à un monde meilleur », à un avenir plus supportable que l'existence présente, et le fruit d'une conscience anticipatrice sans aucune référence à l'éventuel regret d'un monde à jamais perdu, pour autant, l'utopie reste toujours dans l'histoire³³.

³⁰*Ibid.*, p. 130-131.

³¹Bronislaw Baczko, *Lumières...*, *op. cit.*, p. 16.

³²Pierre Guiral, « Jean Servier, Histoire de l'utopie [compte-rendu] », Paris, Gallimard, 1967, 376 p., in *Annales, Économie, Sociétés, Civilisations*, 1970, vol. 25, n°5, pp. 1403-1404, p. 1403.

³³Irmgard Hartig et Albert Soboul, *op. cit.*, p. 6.

Plus loin même que cette réalité, l'utopie a un caractère ambivalent : elle aide à l'accouchement de l'histoire en proposant un futur, mais fige simultanément cette même histoire par sa construction de la cité idéale donnée une fois pour toutes. Elle peut revêtir donc aussi, un caractère archaïsant. On pourrait expliquer cela par l'incapacité du siècle, qui eût pourtant le goût de l'histoire et la foi dans le progrès, d'accéder à une vision dynamique des rapports économiques et sociaux. Les auteurs du XVIII^e siècle en restent à une lecture statique des rapports sociaux, même si, bien sûr, s'ébauche la transformation des structures par le mûrissement de la Révolution³⁴. Au-delà de cette constatation, ce paradoxe, l'union de sentiments passéistes et la projection dans un futur radicalement différent, ne doit cependant pas étonner : l'histoire des rêves sociaux est faite de discontinuités et de ruptures au-delà desquelles seulement on retrouve certaines permanences. La difficulté de classer les utopies par genre, époque ou objectifs, sur laquelle s'accordent tous les auteurs, va dans le sens de cette ambivalence : les utopies peuvent être à la fois passéistes et futuristes. « C'est que l'utopie ne se laisse pas facilement enfermer dans des formules »³⁵. L'impôt en est l'exemple : les notions de contribution, d'égalité, de transparence s'affirment comme on l'a vu plus haut et pourtant, subsiste très certainement encore la nostalgie d'un temps plus ancien, celui où le roi ne pouvait que solliciter de la part des sujets le don généreux de leur contribution aux finances publiques, sans avoir encore le pouvoir de les y contraindre. C'est ici que l'on rencontre la théorie ancienne du don et de l'échange, qui a longtemps fondé la fiscalité française.

Il faut rappeler que dans la monarchie française, depuis les XIII^e-XIV^e siècles, le roi ne se confond pas avec l'État. C'est vrai au sens juridique mais également dans le sentiment populaire. Si la noblesse est proche du roi, le peuple n'est au contact que de l'administration, qui est une manifestation de la contrainte, le roi restant le protecteur, l'arbitre suprême. Les insurrections paysannes, jusqu'au XVII^e siècle, sont antifiscales, antiétatiques, mais non contre le roi. L'État bafoue le sens élémentaire de la justice, il est un obstacle entre le roi et son peuple³⁶. Dans nombre d'utopies, le roi reste toujours proche de son peuple. De là à conclure que les utopies rejettent l'État en lui-même dans sa forme moderne, il n'y a qu'un pas qu'il faut se garder de franchir.

Néanmoins, l'État est l'impôt et, pour beaucoup, seulement ça. Avant le XIII^e siècle, c'est le peuple qui décide de fournir – de *donner* – des subsides au roi. Ces secours octroyés au roi entrent dans la logique du don : le roi ne peut que le solliciter et non l'exiger, auquel cas il serait un vol pur et simple. Depuis l'Antiquité et jusqu'au XV^e siècle, le mot qui désigne les taxes et les redevances dues au roi est toujours le mot « don »³⁷. Il semble donc bien que les utopistes silencieux sur le thème de la sanction fiscale, qui connaissent cette origine, soient nostalgiques de cette période où le sujet ne pouvait être contraint à

³⁴*Ibid.*, p. 13.

³⁵Hélène Bergues, art. cit., p. 262.

³⁶Alain Guéry, art. cit., p. 1255.

³⁷Alain Guéry, art. cit., p. 1256 : les États Généraux, lors de la séance du 10 février 1484, déclaraient que l'assemblée « octroyait à ce prince, par manière de don et octroi, et non autrement, et sans ce qu'on appelle dorénavant tailles, ains dons et octrois, telle et semblable somme que du tems du feu roi Charles VII étoit levée et cueillie en son royaume, et ce pour deux ans prochainement venant et non plus et par dessus lui accorde la somme de trois cens mille livres Tournois pour cette fois tant seulement, sans conséquence, et par manière de don et octroi, pour son nouvel et joyeux advènement à la couronne de France, et pour ayder à supporter les frais, qu'il convient de faire pour son saint sacre, couronnement et entrée à Paris ». L'impôt se maintient d'ailleurs, aussi bien dans la terminologie que dans les esprits, dans le domaine de l'extraordinaire : on rappelle que jusqu'à la Révolution, les financiers font la différence entre les finances ordinaires (domaine) et les finances extraordinaires (impôt). L'extraordinaire se fait donc non seulement dans la durée, mais par rapport au système en place, qui oblige le roi à tirer des revenus de son domaine : le passage d'un système attributif à un système contributif s'opère donc dans l'extraordinaire qui est, si l'on peut dire, ce qui ne devrait pas être !

payer, d'autant qu'après 1489, où le roi « oublie » opportunément de redemander l'assentiment du peuple, si l'impôt est désormais permanent, le terme « don » subsiste³⁸.

Louis-Sébastien Mercier, dans *L'An 2440, rêve s'il en fut jamais*³⁹, illustre parfaitement cette ambivalence. Il n'hésite pas, dans son exposé du système de finances publiques dans le Paris futuriste de son héros, à remettre en lumière la notion de « don »⁴⁰. On rappelle que l'impôt est déposé dans deux coffres, exposés sur une place ouverte à tous, avec un balancier qui indique la masse d'argent qu'ils contiennent. Le premier coffre contient le « Tribut dû au Roi représentant l'État » - d'un montant du cinquantième du revenu de ceux en état de payer. Lorsque le produit en est remis au Roi, la joie explose dans tout le royaume. C'est un jour de réjouissances : « On se couronnait de fleurs ; on criait *Vive le roi !* On allait sur les routes au-devant de chaque tribut. Elles étaient couvertes de tables champêtres [...]. On buvait à la santé du monarque, au bruit du canon [...]. c'est alors que le peuple ne paraissait qu'une seule et même famille »⁴¹. Le second coffre quant à lui est destiné au « Don gratuit », obole de ceux qui versent volontairement un impôt supplémentaire. Il faut cependant que le roi ait donné « un édit utile et qui mérite l'approbation publique » - on rejoint ici l'idéal de l'abbé Saint Pierre -, et que l'argent ne serve qu'à « d'utiles fondations ». Louis-Sébastien Mercier affirme même que ce second coffre est parfois le plus rempli : « Quelquefois, il est plus riche que l'autre, car nous aimons à être libres dans nos dons et notre générosité ne veut d'autre motif que la raison et l'amour de l'État »⁴². Dans les deux cas, l'idée de sanction fiscale est totalement impossible, la sacralisation de l'impôt d'une part, et la réciprocité mise en œuvre, notamment par l'intermédiaire du second coffre, la rendant inenvisageable. Mercier insiste, face à la stupéfaction de son héros voyageur : « Mais quoi ! Dit-il. On laisse à la bonne foi du peuple le tribut qu'il doit payer ? Il doit y en avoir beaucoup qui s'en exemptent, sans même que l'on s'en aperçoive ? ». Son guide lui répond : « Point du tout : vos frayeurs sont vaines. D'abord ce que nous donnons est de bon cœur : notre tribut n'est pas forcé, il est fondé sur l'équité, ainsi que sur la droite raison. Il n'en est pas un d'entre nous qui ne se fasse un point d'honneur de payer exactement la dette la plus sacrée et la plus légitime [...]. Le citoyen sait qu'en donnant une partie de son revenu à l'État, c'est à lui-même qu'il se rend utile et que, s'il veut jouir de certaines commodités, il faut qu'il en fasse les avances »⁴³. Pour être tout à fait exhaustif, il faut cependant bien ajouter qu'il existe malgré tout une forme de punition, en cas de non paiement de l'impôt : sur la même place où sont déposés les coffres, il existe un tableau où sont gravés tous les noms des chefs de famille venus déposer leur offrande. « Si un homme en état de payer osait s'y soustraire [...], on découvrirait bientôt qu'il n'a point versé son paquet cacheté où doit être sa signature. Il se couvrirait d'un opprobre éternel et serait regardé du même œil qu'on regarde un voleur : le titre de mauvais citoyen ne le quitterait qu'à la mort »⁴⁴. Ainsi, si la sanction est bien envisagée, elle n'est que sociale, en aucun cas juridique : seulement la honte et la désapprobation sociale, qui ne peuvent jamais être effacées.

Louis-Sébastien Mercier n'est d'ailleurs pas le seul à faire référence au don. Simon Tyssot de Patot, dans les *Voyages et aventures de Jacques Massé*, emploie également le terme. Dans le pays inconnu où le voyageur fait naufrage, la population est répartie en gouvernements, cantons ou villages constitués de familles, et dirigés par des baillis aux côtés d'assemblées exerçant la justice, soumis à une Cour souveraine présidée par le roi.

³⁸Alain Guéry, art. cit., p. 1256.

³⁹Louis-Sébastien Mercier, *L'An 2440. Rêve s'il en fut jamais*, Paris, La Découverte, 1999, 373 p.

⁴⁰Il n'est d'ailleurs pas indulgent avec ses contemporains. À son sage qui conduit le naufragé en visite dans le Paris du futur, il lui fait dire : « Que vous étiez barbares, que vous étiez petits dans vos idées sur l'impôt ! ». *Ibid.*, Note 1 du chapitre XXXIX, p. 362.

⁴¹*Ibid.*, p. 255.

⁴²*Ibid.*, p. 253.

⁴³*Ibid.*, p. 254.

⁴⁴*Ibid.*, p. 254.

Cette assemblée conserve les droits de régale du roi, et l'on peut y faire appel de tous les tribunaux. Chaque canton doit payer un tribut, sur lequel aucune précision n'est apportée. Le tribut est réceptionné par le satrape, intendant ou gouverneur. Massé raconte : « L'intendant qui étoit venu pour recevoir le Don du peuple, fut parfaitement bien reçu de notre hôte : on lui fit un repas magnifique, où le prêtre et les deux assesseurs du village furent aussi invités »⁴⁵. La majuscule au mot « Don » est intentionnelle, ce qui en montre la solennité, et la somptueuse cérémonie de réception de l'intendant rappelle le jour des réjouissances narré par Mercier. Ici encore, s'acquitter de l'impôt est une fête, dans un élan généreux qui ne tient qu'à la volonté du peuple. Au-delà même de Mercier, nulle allusion à une sanction même informelle ou seulement sociale, le paiement de l'impôt ne fait jamais de doute.

Le Marquis de Lassay, dans sa *Relation du Royaume des Féliciens*, fait lui aussi référence au don : « Les revenus du roi, qui consistent en domaine et en ce que chaque province lui *donne*, montent à peu près à trente millions de notre monnaie, et il a abondamment ce qu'il faut pour soutenir sa Majesté Royale [...]. Sous quelque prétexte que ce soit, il ne peut exiger, ni même demander rien de plus à ses sujets ». La guerre ne peut se faire que du consentement de la Nation ; à ce moment, c'est elle qui en fait tous les frais, et « toute la dépense nécessaire »⁴⁶. C'est donc elle qui choisit de donner au roi l'argent qui finance les dépenses de l'État. Les limites sont très nettes dans cette monarchie héréditaire, avec interdiction même de seulement demander des subsides supplémentaires. L'encadrement du gouvernant est ici très strict, renforcé par le fait que le conseil de sages qui assiste le roi est élu par la Nation.

Autre élément : dans une fiscalité d'attribution, un impôt, extraordinaire dans le temps, peut être assimilé à un don. La contrepartie est les services rendus par le roi ! Défense, justice etc., et à la fin du Moyen Âge, cette réciprocité est encore dans tous les esprits. On ne doit pas prendre le bien d'autrui ; celui-ci peut, en revanche, le donner. Mais l'initiative doit venir de celui qui donne. Or, avec l'impôt, c'est le roi qui demande. En effet, au-delà des XIV^e et XVI^e siècles, le passage s'opère de l'impôt royal consenti à l'impôt royal d'autorité, et l'impôt ne peut plus entrer dans la logique du don. L'aide est au-delà du don : déjà, elle n'implique plus le domaine et les facultés attributives de ceux qui peuvent donner, mais les facultés contributives de presque tous !

Au XVI^e siècle, les États généraux de 1560, 1576 et 1588 limitent la thèse de l'impôt consenti à l'impôt nouveau. Le roi contourne la difficulté en augmentant les impôts anciens⁴⁷ : il suffit de penser à toutes les crues de la taille et du taillon, dont le nombre devient exponentiel jusqu'à la fin du XVIII^e siècle⁴⁸. Il faut rappeler qu'il faut attendre 1780 seulement pour que le second brevet de la taille soit fixé par Necker⁴⁹. Enfin, au XVII^e siècle, l'impôt d'autorité triomphe, Le Bret affirmant même que le consentement n'a jamais été la règle⁵⁰.

L'impôt est donc devenu une obligation légitime des sujets. Domat, au XVII^e siècle, est le premier à proposer de substituer le mot « contribution » au mot « impôt », partant de

⁴⁵Simon Tyssot de Patot, *Voyages et aventures de Jacques Massé*, Cologne, Jacques Kainkus, 1710, 508 p., p. 159-160.

⁴⁶Marquis de Lassay, *Recueil de différentes choses, Relation du Royaume des Féliciens : peuples qui habitent dans les Terres australes, dans laquelle il est traité de l'origine de leur religion, de leur gouvernement, de leurs mœurs et de leurs coutumes*, 4^e partie, Lausanne, Mar-Mic Bousquet, 1756, pp. 347-497, p. 408-409. En cas de guerre, « chaque province, qui sait ce qu'elle doit fournir pour sa quote-part, les lève [les subsides] en la manière qu'elle juge le plus à propos et les envoie ensuite au Trésor Public [...]. La levée de ces sommes cesse dès que le besoin finit, et ne dure jamais au-delà », p. 411-412.

⁴⁷Alain Guéry, art. cit., p. 1259.

⁴⁸Avec la taille, ils représentent en tout plus de la moitié des ressources de l'État au milieu du XVII^e siècle. Jean-Pierre Charmeil, *Les trésoriers de France à l'époque de la Fronde*, Paris, Picard et Compagnie, 1964, 592 p., p. 151.

⁴⁹Archives Départementales du Rhône, 8C125, Édits, déclarations et lettres patentes des rois, Déclaration du 13 février 1780.

⁵⁰Alain Guéry, art. cit., p. 1259.

l'idée que les sujets contribuent aux dépenses de l'État en échange des services qu'il leur rend. L'impôt n'est plus une atteinte à la coutume qui veut qu'on ne doit pas porter atteinte au bien d'autrui, il est une obligation légitime, idée qui subsistera jusqu'à nous. À l'échange par la réciprocité obligatoire se substitue pour les plus nombreux, l'échange moins sûr par la contrainte unilatérale. L'impôt est un don forcé ; il n'est donc plus le don, puisqu'il devient sans contrepartie immédiate. Mais l'ambiguïté est dans la contrepartie, et au moment où la monarchie devient absolue, les services rendus sont bien mal perçus par les sujets. D'une part, ils ne visualisent pas la redistribution de richesse qui devrait s'opérer après le prélèvement de l'impôt, et d'autre part, ils ne ressentent que les abus – réels ou seulement ressentis – de ceux qui sont chargés de l'opération au nom du roi – ces officiers ou fermiers qui le rendent impopulaire tout en se réclamant de son service. Et la notion d'échange qui subsiste malgré tout est alors mise à mal par le sentiment que la réciprocité n'existe pas. En effet, jusqu'au XVIII^e siècle, l'idée d'abondance naturelle fonde celles de largesses, du don comme échange et principe du pouvoir. La pauvreté constatée est donc scandaleuse et a des causes humaines que les humanistes dénoncent ; c'est pour cela que les auteurs critiquent l'impôt, qui ne peut pas entrer dans ce système : prélever de la richesse, sans vraie volonté de donner de la part du prélevé, c'est faire subir au peuple une contrainte⁵¹. En utopie, au contraire, l'abondance naturelle est là, et la réciprocité peut s'exercer : l'aisance de la vie quotidienne est souvent réelle, la prospérité est partagée, et le bonheur qui s'en suit est reconnu. Ainsi, dans *l'Entretien d'un Européen avec un insulaire du royaume de Dumocala*, seule utopie écrite en français par un souverain, Stanislas Leczinski, roi de Pologne, en 1752, le voyageur, que l'on conduit auprès du roi, raconte : « Je vis dans toute ma route des terres extrêmement bien cultivées, un air d'abondance régnoit en tous lieux ; la joye et la sérénité étoient peintes sur tous les visages »⁵². L'auteur poursuit son propos : « N'est-il pas certain aussi que les richesses qui font les revenus d'un souverain seroient bientôt taries si, après estre sorties des mains de ses sujets, et montées vers lui comme d'elles-mêmes et sans violence, elles ne retomboient aussi abondamment dans les mains de ces mêmes sujets qui en sont la source ? C'est par cette circulation toujours proportionnée au bien des peuples et des souverains que la constitution d'un État reste plus constante, plus tranquille et moins exposée à des révolutions »⁵³. L'échange en utopie, lorsqu'il y a paiement d'un impôt, fonctionne véritablement⁵⁴. Alors, la sanction fiscale devient totalement inenvisageable. Louis-Sébastien Mercier notamment, comme on l'a vu plus haut, par l'intermédiaire du second coffre destiné aux entreprises utiles au public, poursuit la même idée. Le don gratuit est ici la contrepartie des actions bénéfiques réalisées par le souverain.

C'est la même chose dans le royaume félicien de Le Mercier de la Rivière. Les revenus publics, dont on défalque les charges locales, ont trois destinations annuelles : une caisse de bienfaisance pour les indigents, une caisse de secours plus générale, une réserve pour les dépenses extraordinaires pour cause de guerre ou de disette. L'argent surnuméraire n'est pas immobilisé : il est utilisé en prêts destinés à des investissements divers,

⁵¹ Alain Guéry, art. cit., p. 1262.

⁵² Stanislas Leczinski, *Entretien d'un Européen avec un insulaire du royaume de Dumocala*, s. l., s. e., 1752, 158 p., p. 13. Pour justifier l'insertion de cet auteur polonais dans une étude sur les utopistes français, il faut signaler qu'après le mariage de sa fille Marie Leczinska avec Louis XV, il devient en 1737 duc de Lorraine ; sa mission est de préparer les Lorrains à devenir Français, ce qui sera le cas à sa mort. Il est le créateur notamment de l'Académie de Nancy, qui diffuse les connaissances et promeut la langue française. Il est ainsi intégré au *Dictionnaire bibliographique des savants, historiens et gens de lettres de la France, ainsi que des littérateurs étrangers qui ont écrit en français, plus particulièrement pendant les XVIII^e et XIX^e siècles* ou, titre plus évocateur, *La France littéraire*, par J.-M. Quérard, Paris, Firmin – Didot, 1827 – 1839.

⁵³ *Ibid.*, p. 148-149.

⁵⁴ Encore, chez Le Mercier de la Rivière, le souverain porte le nom de Justamat, qui signifie « source de tout bien ». Le Mercier de la Rivière, *L'heureuse nation ou gouvernement des Féliciens, peuple souverainement libre sous l'empire absolu de ses lois*, Paris, Creuze et Béhal, 1792, 2 vol., t.1, 334 p.

notamment commerciaux, dont les produits sont à nouveau assignés aux caisses de bienfaisance dans un infini cercle vertueux⁵⁵.

Stanislas Leczinski encore, termine par une leçon claire sur la réciprocité bienheureuse qui doit exister entre le gouvernant et les gouvernés : « La vraie politique doit être fondée sur l'équité la plus scrupuleuse, sur l'intégrité la plus exacte, sur une assurance réciproque de protection et de services, sur un enchaînement inaltérable de secours mutuels entre les Princes et les sujets »⁵⁶. L'exemple concret en avait d'ailleurs été donné dès le début de l'entretien, où l'on apprend qu'à Dumocala, un établissement public accueille « ceux qui avoient servi l'État [...], et à qui le grand âge ne permettoit plus une application suivie ». Ils sont « non seulement entretenus aux dépens du Roi ; mais récompensés par des pensions proportionnées à leurs mérites »⁵⁷. Les exemples de bonheur et de prospérité pourraient être multipliés car il n'est pas une utopie où les habitants sont malheureux de leur sort.

Ainsi, le don et l'échange sont les notions qui fondent la théorie de l'impôt dans plusieurs utopies. Les auteurs qui l'évoquent, tels Louis-Sébastien Mercier ou Tyssot de Patot, expriment une certaine nostalgie de temps révolus, en faisant appel à cet antique concept. On pourrait donc les voir, ces utopistes comme des passéistes, des gens enfermés dans la nostalgie de temps oubliés. Pas du tout. Au bout du compte, loin de s'avérer être des nostalgiques d'une théorie passéiste, ces utopistes se situent dans les avancées les plus modernes du XVIII^e siècle. En réalité, la théorie du don et de l'échange, en se combinant à l'idée d'impôt d'autorité issue de la monarchie, se relie, au siècle des Lumières, à celle du consentement des contribuables. Elle se replace ainsi au cœur des réflexions modernes sur l'impôt, qui n'auront de cesse d'être répétées par tous les réformistes jusqu'à leur réalisation en 1789. Ainsi, les « cris de joie »⁵⁸ que le peuple fait entendre au roi à l'occasion de la remise des coffres, sont la mesure du consentement populaire à l'impôt chez Mercier. D'ailleurs, ce dernier est l'expression même des Lumières, dont l'un des symboles est de s'opposer à toute société opaque qui dissimule ses rouages et ses mécanismes⁵⁹. Avec son exigence de transparence fiscale, Louis-Sébastien Mercier est bien représentatif de son temps⁶⁰.

La sanction fiscale est donc absente de nombre d'utopie car elle n'y a tout simplement pas sa place. Elle est l'expression d'un système politique et social imparfait, qui doit être balayé. Il existe aussi une autre raison à cette absence, beaucoup plus pragmatique.

II. Une sanction fiscale inconcevable en raison de la nature-même de l'utopie

Les utopies ont pour but en général d'instaurer un système parfait, destiné à procurer le bonheur. L'un des sens accordés au terme « utopie », « éu-topos », la Région du Bonheur et de la perfection, est suffisamment explicite pour attester de cette évidence⁶¹. Les utopies ne se situent pas dans le relatif mais dans l'absolu : il n'est pas question d'aménagements partiels ou ponctuels qui ne feraient que diminuer le mal social existant. Aussi, les systèmes instaurés par les auteurs d'utopies sont si parfaits qu'il n'est pas besoin de pourvoir à la question de la sanction fiscale, à laquelle la réponse est obligatoire en tout autre lieu. C'est le sens-même de l'utopie : créer une société autre, opposée à la réalité sociale existante, à ses institutions, rites, à ses systèmes de valeur, de normes, d'interdits etc. La cité idéale doit être disruptive de la réalité, radicalement différente dans toutes ses

⁵⁵*Ibid.*, p. 318-320.

⁵⁶ Stanislas Leczinski, *op. cit.*, p. 145-146.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 16-17.

⁵⁸ Louis-Sébastien Mercier, *op. cit.*, p. 255.

⁵⁹ Bronislaw Baczko, *Lumières... op. cit.*, p. 8.

⁶⁰ Ugo Bellagamba et Karine Deharbe, art. cit., pp. 265-294.

⁶¹ Bronislaw Baczko, *Lumières...*, *op. cit.*, p. 20 et 30.

composantes. L'absence de sanction fiscale, totalement inimaginable dans un monde réalisé, est un élément parfaitement représentatif de cette nécessité, même dans les utopies fiscales par excellence, telles celle de Brancas-Villeneuve et son royaume de Gala. Dans un avant-propos, il indique : « Quel est le meilleur moyen de procurer le bonheur des sujets d'un souverain, qui place sa gloire à le leur assurer en [...] toute situation et par suite, de répartir et lever les subsides nécessaires, de la moins onéreuse, la plus douce et la plus sûre manière pour la prompte et exacte remise des deniers au Trésor de l'État, sans crainte d'abus, avec le plus d'économie et le moins d'innovation, et avec certitude de diminuer fort les droits fraudés, de connoître facilement le montant de ceux qui sont payés, et de supprimer les extorsions. C'est le problème éclairci dans cette histoire... »⁶². Il admet donc que l'impôt est au cœur de ses préoccupations et pourtant, la question de la sanction fiscale, même si elle est envisagée, reste bien délicate. Le système fiscal instauré à Gala est original. Outre les impositions indirectes, qui frappent notamment les exportations mais non le commerce intérieur, les impositions directes – taille et capitation, dans un processus presque identique à celui de l'Ancien régime - sont organisées sous forme de loterie. Celle-ci, bimestrielle, est obligatoire, par une participation de dix-neuf sols par billet, dont dix-huit sols vont directement au souverain, tandis que le dix-neuvième sol est consigné jusqu'au tirage, pour récompenser le ou les vainqueurs. L'auteur démontre aussi l'efficacité de sa réforme auprès des marchands : l'achat des billets correspond à l'acquit de droits « dont la fraude serait un délit ». Il garantit donc l'accomplissement de leur devoir fiscal par « l'espérance [...] d'un lot surpassant la valeur des mercantilles qui occasionnent ce paiement inévitable »⁶³. La fraude semble bien prévenue par les éléments de motivation au paiement : « le propre intérêt, [étant] joint au motif du bien de l'État, aux ordres de ne s'en dispenser sous aucun prétexte... », à tel point que le souverain put résilier le bureau des fermes avec leur accord sans en attendre l'expiration, et en faisant d'eux les receveurs de ces loteries. « Le Souverain eut l'avantage passionnel d'en faire entrer les deniers d'avance sur son Trésor [...] sans craindre d'inconvénients, de fraudes, de non-valeurs... »⁶⁴. L'existence de la sanction est pourtant envisagée : « L'espoir d'un lot encourage à payer, sans contrebande et à meilleur compte, ces billets ne coûtant que d'acquitter des droits dont la fraude serait un délit rigoureusement punissable ». Il faut ici remarquer l'emploi du conditionnel. Tout semble indiquer que Brancas-Villeneuve en prévoit l'éventualité mais sans y croire vraiment. La seule précision apportée est celle faite au sujet des capités qui ne paieraient pas avant le terme prescrit : « les collecteurs, dans l'espérance de gagner des lots, n'usent de voie de contrainte envers ces tardifs, qu'après le tirage de cette loterie annuelle, sans leur en remettre aucun billet, profitant eux-mêmes des lots qui seraient échus aux négligents de payer leur capitation dans le terme prescrit ». Ainsi, les retardataires sont contraints de payer malgré tout, avec la seule perte de leur lot éventuel pour toute forme de sanction. Il est bien question ici de simples retardataires, de négligents, en bref, de contribuables étourdis, et non de fraudeurs volontaires, déterminés à esquiver par malveillance ou intérêt personnel ce devoir social. En outre, rien n'est dit sur les moyens de contrainte employés pour faire s'acquitter ces mauvais payeurs. Brancas-Villeneuve aboutit donc finalement à un silence une nouvelle fois révélateur quant à l'absence de mauvais citoyens. C'est simple : il n'y en a pas. Comme dans d'autres utopies, les contribuables paient : « On acquitte avec empressement tous ceux [les impôts] qu'il est possible... ». L'état d'esprit des habitants est celui de « bons pères de famille à l'égard de la postérité ; et comme des enfants à l'égard de leurs précurseurs et ancêtres, qui ont payé les mêmes impôts avec modération... »⁶⁵. Ils ne

⁶²A. Brancas-Villeneuve, *Histoire ou police du royaume de Gala*, Londres, 1754, 134 p., p. 6-7.

⁶³*Ibid.*, p. 10 et 14. Pour plus de précisions sur le système fiscal instauré en Gala, se reporter à Ugo Bellagamba et Karine Deharbe, art. cit., pp. 291-292.

⁶⁴*Ibid.*, p. 113.

⁶⁵*Ibid.*, p. 16 et 84.

refusent donc pas de payer leur dû au bonheur de leurs successeurs. Au contraire, « les capités en différentes vues se portent d'eux-mêmes à payer leur cotisation avant terme [...] par le même motif d'intérêt et d'espoir qui les ferait risquer un écu, une pistole ou plus, à un jeu de hasard et à une loterie libre ; la tentation de l'enchère leur vient par les impressions et les exemples de ceux qui ont gagné des lots »⁶⁶. Il termine : « C'est un État où l'intérêt privé est devenu, par les loteries d'assurance, le mobile de l'intérêt public et royal, qui est toujours préférable »⁶⁷.

Le système, quel qu'en soit le moteur, intérêt personnel, conscience sociale..., est donc de toute façon parfait, tant et si bien que les contribuables n'ont pas de motif pour frauder.

D'ailleurs, tout est pensé pour que le système reste parfait. Dans *L'isle inconnue ou Mémoires du chevalier des Gastines*, Guillaume Grivel, parmi les six tribunaux destinés à maintenir l'ordre, en établit un qui « aura dans son département la perception du revenu public et la dépense publique »⁶⁸. Le fait pourrait penser que l'auteur envisage donc l'éventuelle nécessité de remettre sur le droit chemin des contribuables indécidés. En réalité, non. Plus loin dans l'ouvrage, l'on apprend que la présidence de ce tribunal a été confiée à Baptiste, l'un des fils du père fondateur. Or, le personnage n'est pas irréprochable, semble-t-il : il « s'étoit insensiblement emparé de l'autorité confiée à ses deux collègues ; il l'avoit concentrée dans ses mains. On connoissoit l'effervescence de son caractère, on craignoit de s'opposer à sa volonté. Quand le souverain n'y paroissoit pas, Baptiste y étoit tout ; les autres n'y étoient rien. Son crédit avoit fait donner à son fils aîné le maniement des finances. Je n'autoriserai pas ici les propos qu'on s'est permis à leur égard [...]. Je veux croire qu'ils n'ont point abusé de leur ministère, mais ils le pouvoient, ou du moins leurs successeurs, et c'en étoit assez pour engager le gouvernement à prendre des précautions contre les abus qui en pouvoient naître ». Pour obvier à ces inconvénients, Robert, le nouveau souverain, déclara que désormais, « personne ne pourroit réunir sur sa tête la présidence de deux tribunaux, ni gérer seul les finances. Il créa des surveillans à la Caisse des revenus publics, avec pouvoir de l'inspecter en tout temps, d'en apurer les comptes, et d'en retirer l'argent tous les mois pour le déposer au Trésor royal »⁶⁹. On peut donc constater que ce qui constitue la préoccupation essentielle de l'auteur n'est pas la poursuite d'éventuels fraudeurs, mais bien la surveillance de ceux chargés du revenu public ; les abus d'Ancien régime et de l'administration des finances sont présents dans toutes les mémoires et ce que l'on veut éviter, c'est l'oppression du contribuable, alors que sa faute éventuelle n'est pas clairement abordée. En l'occurrence, si l'oppression est absente, la fraude aussi, donc la sanction fiscale également. Le constat est le même chez les Féliciens de Le Mercier de la Rivière où Justamat, le souverain, a nommé une commission, « choisie parmi les administrateurs réputés les plus sages, les plus lumineux, pour s'employer à la recherche des abus introduits dans les finances, à dresser leur état de situation, tant pour le passif que pour l'actif, à découvrir leurs ressources et les principes fondamentaux de cette administration ». Le personnel est très encadré : le Gubernat, comité exécutif de 240 membres, n'est qu'ordonnateur ; les États provinciaux sont comptables, au moyen de quoi le Gubernat « ne se trouve jamais juge et partie, ce qui met cette administration à l'abri de tout abus. De plus, l'état général des dépenses par lui décrété est toujours rendu public ». En effet, ajoute-t-il, « l'administration des finances et des autres propriétés communes prête naturellement à une multitude d'abus. C'est une

⁶⁶*Ibid.*, p. 112.

⁶⁷*Ibid.*, Lettres pour servir de suite à l'histoire de Gala, seconde lettre, p. 29.

⁶⁸Guillaume Grivel, *L'isle inconnue ou Mémoires du chevalier des Gastines*, Paris, Moutard, 6 vol., t.4, p. 227-228.

⁶⁹*Ibid.*, t.6, p. 479. Le fait d'avoir confié le soin des finances publiques au fils du fondateur qui n'est pas le plus exempt de défauts, est révélateur de l'esprit de l'utopie : fils du chevalier, il ne peut être dépossédé d'une responsabilité qui pourrait être considérée comme lui revenant de droit, mais la nécessité s'impose alors, dans le système parfait, de prévenir d'éventuelles dérives.

nécessité que son organisation particulière mette ses opérations dans un tel jour, dans une telle évidence, qu'il devienne facile à la Nation de les surveiller et de les juger »⁷⁰.

Le lien peut être fait avec ce qui suit, car si le système est parfait, l'homme qui en fait partie n'est pas loin de l'être non plus dans nombre d'utopies.

L'utopie positive a longtemps dominé, dans l'histoire des utopies : confiance dans la raison humaine, progrès des connaissances, avec une révolution politique concrétisant l'espoir d'un futur meilleur plus volontariste⁷¹. C'est notamment l'idéal des Lumières : une sociabilité régulée, le magistère de la raison, des visées éclairées et réformatrices. C'est le rêve d'une société recomposée selon la raison⁷². Cette idée rejoint celle avancée par l'*Encyclopédie méthodique*, parue entre 1784 et 1788, laquelle décrit les utopies, ou « romans politiques », comme des « ouvrages qui ont pour but de présenter un système de perfection applicable aux hommes tels qu'ils devraient être et non pas tels qu'ils sont »⁷³. Et en effet, si l'homme est parfait, c'est-à-dire parfaitement maître de ses mauvais penchants et parfaitement conduit par sa raison, alors la sanction fiscale est inutile⁷⁴. Louis-Sébastien Mercier l'exprime fort bien par la bouche du sage qui guide le naufragé dans sa visite du nouveau Paris: « Le bien n'est pas plus difficile que le mal. Les passions humaines sont de véritables obstacles. Mais dès que les esprits sont éclairés sur leurs véritables intérêts, ils deviennent justes et droits. Il me semble qu'un seul homme pourrait gouverner le monde, si les cœurs étaient disposés à la tolérance et à l'équité. Malgré l'inconséquence ordinaire aux gens de votre siècle, on avait su prévoir que la raison ferait un jour de grands progrès. Les effets en sont devenus sensibles, et les principes heureux d'un sage gouvernement ont été le premier fruit de la réforme »⁷⁵. C'est aussi assez net dans *L'isle inconnue* de Guillaume Grivel. Dans cette société parfaite, l'impôt existe, il est physiocratique : unique, territorial, proportionnel au revenu liquide des terres, dû par les propriétaires, et « réglé par des lois invariables ». Certes, la sanction dans l'absolu est évacuée : « si quelque membre de cette société étoit assez aveugle sur ses droits et sur

⁷⁰Le Mercier de la Rivière, *op. cit.*, t.1, 334 p., p. 63, p. 153 et p. 412. Il est à noter que le Mercier de la Rivière affirme que la nation félicienne ne pratique pas l'impôt, comme semble l'attester le chapitre XXVIII du tome 2, p. 273 : « Montant et destination du revenu public en Félicie ; sa formation sans le secours d'aucun impôt ; avantages de ce système ». L'impôt y est décrit comme une de « ces plaies qu'un vice interne empêche de fermer », et qui « coûte à la Nation cent fois plus [qu'il] ne rend au revenu public », p. 276 et 282. Il reproche à l'impôt de détruire la richesse nationale en dépréciant ses productions – parce que le vendeur ne peut excéder un prix maximal acceptable par le consommateur, il est contraint d'intégrer dans ce prix le montant de l'impôt à devoir, ce qui l'amène à diminuer la valeur de la marchandise concernée. En réalité, ce n'est pas tout à fait juste. Une redevance annuelle et foncière fut fixée pour trente années consécutives, sur la nature des biens fonds, qui certes, dont la vocation était certes de disparaître, mais qui a existé néanmoins, p. 296. En outre, les Féliciens lèvent un revenu casuel, toujours en cours quant à lui, qui vient d'un centième denier « qu'ils lèvent sur toutes les successions collatérales tant mobilières que foncières, sur celles qui adviennent à des étrangers en vertu de dispositions testamentaires ; de même sur les donations d'immeubles à titre gratuit, par actes entre vifs... », p. 314-315. L'impôt principalement visé par Le Mercier de la Rivière, en bon physiocrate qu'il est, est surtout l'impôt indirect pesant sur la circulation des marchandises.

⁷¹Nicole Dockès, art. cit., p. 10.

⁷²Gisèle Berckman, « Idéal des Lumières », in Michèle Riot-Sarcey (dir.), *Dictionnaire des utopies*, Paris, Larousse, 2017, 296 p., p. 116-118.

⁷³M. Demeunier, avocat et censeur royal, *Encyclopédie méthodique. Économie politique et diplomatique*, Paris, 1784-1788, vol. IV, p. 814, cité par Bronislaw Baczko, *Lumières...*, *op. cit.*, p. 40.

⁷⁴Il n'est pas question ici des imperfections physiques ou mentales. Celles-ci sont parfois reconnues comme existantes. Tel est le cas chez Denis Vairasse et ses Sévarambes. Cependant, ces individus sont exclus de la capitale Sévarinde, qui envoie toutes les personnes présentant un défaut, physique ou intellectuel, à Sporounde, ville éloignée. La perfection n'existe pas, mais on tend à l'atteindre, en cachant les imperfections qui peuvent dénaturer la société parfaite. De même, il est à noter que cette société n'ignore pas l'esclavage, alors même que Vairasse écrit en 1787, époque où l'esclavage est vivement remis en cause par nombre de penseurs. Ces esclaves proviennent des Stroukarambes, peuple conquis qui voulut un jour se révolter contre l'autorité du gouverneur Sévarias. Depuis leur soumission, un tribut annuel de filles et de garçons, destiné à servir en esclavage les Sévarambes, leur est imposé. Cela ne semble d'ailleurs pas chagriner outre mesure ces nations, « bien aises de se défaire de leurs enfants, quand ils en ont plus qu'ils n'en peuvent nourrir ». Denis Vairasse, *op. cit.*, p. 69-72, p. 261 et p. 342.

⁷⁵Louis-Sébastien Mercier, *op. cit.*, p. 231.

ses devoirs pour commettre quelque délit grave contre les droits sacrés de la propriété et de la fraternité de ses concitoyens, qu'il tombe dans les mains d'une justice rigoureuse [...], qu'il soit condamné à réparer le dommage qu'il a porté à la propriété d'autrui, qu'il paye la dette de sa personne... ». Pour la peine, le chevalier préfère imposer le travail au profit de la société plutôt que le condamner à mort⁷⁶. Le tome six, qui complète les lois criminelles élaborées à l'origine, donne une liste assez longue et précise des incriminations envisagées : atteinte à la vie ou à la liberté, insultes, coups et blessures, calomnie, vol etc. Les peines sont énumérées (mines, même nombre de coups que ceux donnés à la victime, exposition honteuse...)⁷⁷. Mais rien sur la sanction fiscale, alors que la nomenclature est précise en matière d'autres crimes, et alors même que l'impôt lui-même est très précisément défini et quantifié. Cela semble supposer une dichotomie très nette : en utopie, on estime que l'homme n'est pas assez sage pour ne pas porter atteinte à son semblable en tant qu'individu, mais il l'est assez pour ne pas porter atteinte à la collectivité, qui fait le bonheur de ses membres. Les autres crimes (vol, adultère, coups...) sont possibles car nés de la passion de l'homme, difficilement canalisable⁷⁸. Mais la fraude fiscale est motivée par la raison humaine, due à une société qui oppresse. Si la société n'est plus injuste, et puisque l'homme est conduit par sa raison, ce dernier ne fraude plus car l'impôt devient une composante essentielle de son bonheur social et aussi individuel. Il suffit de repenser au système mis en place à Gala par Brancas-Villeneuve pour s'en convaincre. Une remarque peut être faite ici, toujours à propos de l'île de Grivel : la possibilité de la sanction fiscale semble cependant découler logiquement d'une autre considération. L'autorité suprême de la société est considérée comme une grande charge, parce qu'elle impose de grands devoirs : « Il faut la doter des facultés nécessaires pour les remplir, et tels doivent être ses droits [...]. Quels sont ses droits ? De lever sur chaque propriété productive, selon les règles d'une juste répartition, une portion des revenus annuels, pour continuer et perpétuer les avances souveraines, ou tous les travaux publics, nécessaires à la prospérité publique ; c'est à la puissance publique à ordonner, à faire l'emploi de ce revenu et de tous ses moyens, pour faire agir et régner les loix, à l'avantage de toute la société »⁷⁹. Dans cette logique, l'autorité publique doit donc avoir la possibilité de contraindre les éventuels fraudeurs à s'acquitter de leur dette : l'idée de la sanction est donc envisageable, tout simplement elle est inutile puisque la fraude n'existe pas. Grivel l'affirme : « L'impôt établi sur les terres a été facilement perçu »⁸⁰. Chez Leczinski, la même constatation est possible. Certes, la sanction est possible : « L'ordre se maintient dans notre Royaume par l'application de nos souverains à plier de force ou de gré sous le joug des loix quels que ce soient de leurs sujets qui veulent s'y soustraire ». Mais elle n'est pas mise en œuvre car inutile : les finances sont réglées sans injustice, la dépense n'excède jamais le produit et aucune province n'est imposée au-delà de ses facultés, « il est juste en effet et il est même utile qu'il reste toujours une certaine aisance parmi les sujets qui sont l'unique source des revenus du Prince. S'ils doivent porter le joug, il ne faut point non plus que le joug les écrase ; et il est plus séant et plus glorieux à celui qui le leur impose qu'ils le portent avec plaisir qu'avec dégoût et répugnance »⁸¹.

Il existe une autre raison pour laquelle la sanction fiscale est inutile. Les habitants de l'utopie sont en général formés, éduqués dès leur jeune âge par les plus sages, et donc fort bien instruits des nécessités inhérentes à leur société idéale. Chacun sait parfaitement où

⁷⁶Guillaume Grivel, *op. cit.*, t.4, p. 212.

⁷⁷*Ibid.*, t.6, p. 358.

⁷⁸Cette remarque est valable pour nombre d'utopies : les sanctions pénales sont prévues, souvent décrites de manière détaillée, qu'il s'agisse de peines corporelles comme le marquage au visage, les coups ou le fouet, plus rares (Grivel, Vairasse), de travaux d'intérêt public, très fréquents (Lesconvel à Naudély ou Lassay chez les Féliciens), de la condamnation aux mines (Tyssot de Patot ou Vairasse) etc., mais pas un mot sur la sanction fiscale.

⁷⁹Guillaume Grivel, *op. cit.*, t.6, p. 432.

⁸⁰*Ibid.*, t.4, p. 309.

⁸¹Stanislas Leczinski, *op. cit.*, p. 77-79.

est sa place et le devoir qu'il a à accomplir pour la tenir. Dans l'ensemble, les intérêts du groupe sont sublimés au détriment de l'individu⁸². D'aucuns pourraient parler de conditionnement social. *L'île inconnue* de Guillaume Grivel en est un exemple, lorsque l'auteur aborde le sujet de l'éducation des enfants : « Leur montrant les loix naturelles comme base solide de toute société, et ceux du bonheur des membres qui la composent, je les pénétrai si bien de l'importance, qu'ils les regardèrent désormais comme leur code universel. Ils y puisèrent l'esprit des loix positives, que je promulguai dans la suite comme une extension de ces loix primitives, dont ils ne pouvoient ignorer la force et la sanction »⁸³.

D'ailleurs, même si l'utopie donne la représentation globale d'une autre société, la vie quotidienne des habitants y est souvent relatée avec force détails, montrant comment chaque individu participe de manière totale et à chaque instant à la totalisation commune, justifiant l'insistance avec laquelle sont exposés les modes de socialisation, tels que la famille, le système éducatif, les fêtes, l'habitat etc. Les rites collectifs sont intériorisés par chaque individu et rigoureusement respectés par la société dans son ensemble⁸⁴. Aussi, la sanction fiscale devient inutile puisque par essence, la résistance est inconcevable dans cette altérité parfaite : les habitants remplissent leur devoir fiscal avec conscience et dévouement, voire même bonheur comme il a déjà été vu plus haut. Force est de constater que si l'individu fraude, cela signifie qu'il n'a pas intériorisé les rites de la société utopique ni sa socialisation ; il s'exclut lui-même du monde idéal. Finalement, s'abstenir d'aborder la question montre une forme d'ostracisme idéologique : le fraudeur est une expression de la société réelle, que l'on dénonce ; il n'a donc pas sa place dans la société idéale.

Pour conclure, les utopistes écrivent en sachant que ce qu'ils proposent ne sera sans doute pas réalisé. Au XVIII^e siècle, l'usage générique du mot « utopie » se généralise, avec l'amplification du phénomène utopique. Comme on l'a vu plus haut, la plupart des dictionnaires d'alors – le *Dictionnaire de Trévoux*, le *Dictionnaire académique...* - en font une chimère, un projet irréalisable, une rêverie. La *Bibliothèque impartiale*, qui ne l'est pas tant que ça, et qui paraît en 1753, est sans pitié : « On sait combien il y a de distances entre les plus belles spéculations de cet ordre et la possibilité de l'exécution ; c'est que dans la théorie, on prend des hommes imaginaires qui se prêtent avec docilité à tous les arrangements et qui secondent avec un zèle sans égal les vues du législateur ; mais dès qu'on veut réaliser les choses, il faut se servir des hommes tels qu'ils sont, c'est-à-dire indociles, paresseux... »⁸⁵. Dès le début du siècle d'ailleurs, d'autres s'étaient attaqués au genre sans indulgence, tels Mandeville : « Cessez de vous plaindre, mortels insensés ! En

⁸²Yolène Dilas-Rocherieux, *L'utopie ou la mémoire du futur. De Thomas More à Lénine, le rêve éternel d'une autre société*, Paris, Robert Laffont, 2000, 646 p., p. 39.

⁸³Guillaume Grivel, *op. cit.*, t.3, 303 p., p. 297. L'influence de la théorie physiocratique est ici très nette. L'ouvrage est passé sans doute inaperçu auprès des économistes et de leurs adversaires. En fait, l'œuvre de Grivel n'est « ni un traité de pure doctrine ni une œuvre de combat, mais un bon devoir d'application rédigé par un étudiant en physiocratie, trop romanesque et sans prise sur la réalité », malgré ses quatre éditions en trente ans. Grivel, comme toutes les utopies politiques et sociales, s'attaque à diverses choses : abus graves de l'Ancien Régime, guerres de magnificence, vénalité des charges et, bien sûr, injustice de l'impôt. « Mais ce sont malgré tout des sagesse bourgeois et prudentes ». Toutes les précautions sont prises pour que la monarchie ne dégénère pas en despotisme. Grivel est en fait dans le refus de la Révolution qui approche, aussi se rattache-t-il aux utopies archaïsantes, tournées vers le passé, et non aux réformateurs audacieux tels que Mably ou Babeuf. J. Conan, « Une utopie physiocratisante : "L'île inconnue" de Guillaume Grivel », in *Annales historiques de la Révolution française*, n°265, 1986, pp. 268-284, p. 282-284.

⁸⁴Bronislaw Baczko, *Lumières...*, *op. cit.*, p. 31.

⁸⁵*Bibliothèque impartiale*, t. VIII, novembre 1753, cité par Bronislaw Baczko, *Lumières...*, *op. cit.*, p. 42-43. La dérision impliquée par la remarque s'adresse spécifiquement à la *Basiliade* de Morelly, et à ses réflexions sur l'égalité des hommes, mais elle peut être extrapolée à la plupart des utopies, sur l'ensemble de leurs thèmes.

vain, vous cherchez à associer la grandeur d'une nation avec la probité [...]. Abandonnez ces vaines chimères ! »⁸⁶.

Les utopistes, par la force des choses, ont intégré ces définitions. Leur système étant de toute façon irréalisable, il n'est pas utile d'aborder une notion aussi pragmatique que la sanction fiscale qui, en outre, risque d'anéantir l'image parfaite de la société qu'ils veulent promouvoir⁸⁷. Ce n'est donc pas la peine de parler de la sanction fiscale (qui est un moyen de réaliser leur programme en matière d'impôt). On se réfugie dans la croyance confortable et rassurante que le programme sera de toute façon respecté, puisqu'il est parfait et que les hommes, doués de raison, n'iront pas à l'encontre de ce programme parfait. Ainsi, Stanislas Leczinski, dans ses ouvrages tels *La Voix libre du citoyen*, en 1733, soit environ vingt ans avant son utopie, même s'il propose des choses audacieuses - dîme volontaire demandée au clergé, nouvelle répartition des impôts, polysynodie -⁸⁸, semble compter davantage sur la compréhension de ses compatriotes que sur l'autorité de la couronne pour faire aboutir ses projets. S'il finit par décompter jusqu'à vingt-et-un abus qu'il conviendrait de corriger, il laisse, dit-il, « à de meilleurs politiques le soin d'y remédier »⁸⁹.

Et en effet, la tentation est grande pour l'historien de vérifier la validité de la vérité annoncée par l'utopie, surtout avec la valeur prophétique de certains textes, mais c'est une erreur : l'avenir et sa réalisation dépendent de multiples possibilités qui peuvent survenir après l'utopie, et qui n'ont pas été forcément envisagées par l'auteur. Les utopies n'ont pas seulement pour but de prédire ; cela ne peut être apprécié qu'après coup et en général, elles ne se réalisent pas, ou bien seulement partiellement. Ce n'est pas là que réside le vrai sens de l'utopie, dont le but n'est pas de dire ce qui sera possible : elles se placent au contraire dans la dimension de l'impossible. Elles sont en fait l'expression des réalités d'un certain présent, de ses modes de pensée ; elles manifestent une certaine époque, ses hantises et ses révoltes⁹⁰. C'est peut-être même ce que voulait dire le grand maître Rousseau dans sa remarque célèbrissime, qui sonne comme une épitaphe tristement réaliste, face à ses contemporains trop optimistes quant à la nature humaine : « Mais qui est-ce qui se conduit sur ses plus vrais intérêts ? Le sage seul, s'il existe [...]. Presque tous les hommes connaissent leurs vrais intérêts, et ne les suivent pas mieux pour cela. Le prodigue qui mange ses capitaux sait parfaitement qu'il se ruine, et n'en va pas moins son train : de quoi sert que la raison nous éclaire, quand la passion nous conduit ? [...] Messieurs, permettez-moi de vous le dire, vous donnez trop de force à vos calculs, et pas assez aux penchants du cœur humain et au jeu des passions. Votre système est très bon pour les enfants de l'utopie ; il ne vaut rien pour les enfants d'Adam »⁹¹. Et voilà l'utopie, le genre dans son ensemble, relégué dans les limbes de l'irréalisable. Et l'on aurait aimé savoir ce que Thomas More aurait répondu...

⁸⁶Mandeville, cité par Maurice Tournier, « Des mots en politique. Ce lieu de nulle part qui est à tous et à personne », in *Mots*, n°35, juin 1993, Utopie... Utopies, pp. 114-120, p. 117.

⁸⁷Bronislaw Baczkowski, *Lumières...*, op. cit., p.39.

⁸⁸D'ailleurs, Stanislas était loin d'être très apprécié par son royal beau-fils, qui lui reprochait d'encourager, par ses écrits, un vieil ennemi, l'esprit républicain. Jean Fabre, « Stanislas Leczinski et le mouvement philosophique en France au XVIII^e siècle », in Pierre Francastel, *Utopie et institutions au XVIII^e siècle. Le pragmatisme des Lumières*, Paris, La Haye, Mouton et C^o., 1963, 363p., pp. 25-41, p. 38.

⁸⁹*Ibid.*, p. 32.

⁹⁰Bronislaw Baczkowski, *Lumières...*, op. cit., p. 17.

⁹¹Jean-Jacques Rousseau, Lettre à M. le marquis de Mirabeau, du 26 juillet 1967, cité par Robert Derathé, « Les philosophes et le despotisme », in Pierre Francastel, op. cit., pp. 57-75, p. 74.